

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Puget

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cejourd'hui vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf l'assemblée du Tiers-État de la communauté de ce lieu du Puget, tenant, il a été procédé à la rédaction des instructions et doléances particulières qui peuvent intéresser la communauté, soit

relativement aux articles qui regardent la généralité du royaume, soit par rapport à ceux qui n'ont trait qu'à l'administration de cette province, ainsi qu'il suit :

Les sieurs députés qu'aura élus l'ordre du Tiers pour assister et voter aux États Généraux de France, seront expressément chargés d'y solliciter : la réformation du code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution à ceux des arrondissements de souveraineté jusqu'au concurrent d'une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de noblesse et d'y réclamer surtout contre la vénalité des offices.

Lesdits sieurs députés réclameront en outre une modération dans le prix du sel, rendu uniforme pour tout le royaume, ainsi que l'uniformité des poids et mesures, comme l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur, et notamment le reculement des bureaux des traites dans les frontières ; la suppression du franc-fief ; d'insister à demander au meilleur des Rois la convocation générale des trois ordres de la Province pour former une constitution semblable à celle du Dauphiné, avec ses réformations ; de réclamer de sa justice qu'il soit permis aux communautés de se nommer un syndic avec entrée aux États ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible ayant, en l'état des choses, entrée aux Etats ; de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et tous officiers attachés au fisc ; la désunion de la procure du Pays du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possesseurs de fiefs et du clergé du second ordre ; l'égalité de voix pour l'ordre du Tiers, contre celle des deux premiers Ordres, tant dans les États que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité des contributions pour toutes charges royales et locales, sans exemption aucune, et nonobstant toute possession ou privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la Province, dont envoi sera fait dans chaque communauté, et que la répartition des secours que le Roi accorde au Pays, ensemble de l'imposition de quinze livres par feu affectée à la Haute Provence, sera faite dans le sein des États et par eux arrêtée ; la retenue d'une portion de la dîme, suffisante pour les secours des pauvres et pour l'instruction des jeunes filles ; la suppression du droit de chasse, de prélation et de tous autres droits purement seigneuriaux et non lucratifs ; le rachat à prix d'argent de ceux-ci ; égalité et adoucissement dans la perception de la dîme qui sera payée en nature et quérable. Quant aux autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette Province, l'assemblée s'en réfère absolument au cahier général qui sera dressé dans le chef-lieu, d'après le vœu de la prochaine assemblée, soit encore à celui que l'ordre du Tiers déterminera lors de sa réunion pour l'élection de ses députés aux États Généraux, approuvant dès à présent tout ce qui sera fait et arrêté dans l'assemblée du chef-lieu.

Ainsi que dessus il a été arrêté le présent cahier, et se sont signés tous chefs de famille, ici présents, qui ont su.

(Signé :) Cavallier, maire ; Charles Bourbe, consul; Guiol, d.-m. ; Audibert, maître en chirurgie ; Louis Barbe ; Baresté ; r. Pallon ; Ch: Beuf ; Paul Charrié ; Laugier ; Couzé ; Jubert ; François Pierrugues ; Laugner ; J. Lambert ; Antoine Maria ; C. Pallon ; J. Destelle ; Tripoul; Piereugues; Baïllard; Roy, intendant ; J.-B. Bstournel ; liey, fils.; Maurine, viguier, lieutenant de juge. .

MM. les députés de la communauté du Puget-lès Fréjus exposent à MM les commissaires chargés de la rédaction des doléances du Tiers de vouloir bien observer qu'il est de l'intérêt des pauvres que les revenus de bénéfices, mis en séquestre, pour être en litige, leur soient distribués comme leur appartenant, et qu'il paraît injuste qu'un nouveau titulaire jouisse des revenus de plusieurs années sans en avoir rempli les obligations ; nous supplions MM. les commissaires d'en faire article dans leur cahier de doléances.

(Signé :) Gavot, député ; Cavallier, député.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé